



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Flour (15)

La commune de Saint-Flour, maître d'ouvrage, a déposé un projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Flour et des communes environnantes.

L'article R.122-13 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 25 novembre 2011, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du code de l'environnement. Cet avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par la DREAL Auvergne.

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet du Cantal et le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera mis à disposition du public et notamment mis sur Internet par la préfecture du Cantal.

### 1. Présentation du projet

Le présent dossier a pour objet l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de sécurisation d'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Flour.

Le projet est situé dans la région Auvergne, au Sud Est du département du Cantal (15), dans un secteur situé à l'Ouest de Saint-Flour. Plus précisément, le tracé court depuis les captages du Rioux et forages des Fraux au Nord du Puy du Mercou, jusqu'au réservoir de Fraissinet, en serpentant les trois communes de Paulhac, Tanavelle, et Saint-Flour. La zone d'étude représente une surface d'emprise de travaux d'une quinzaine de mètres autour de la canalisation sur environ 13,4 kilomètres de longueur avec des servitudes de passage à créer pour accéder aux ouvrages pendant et après les travaux. Le projet longe au démarrage la Route Départementale n° 44 (RD44) sur environ 3,7 km depuis le réservoir de fraissinet au carrefour de la RD44 avec le chemin communal des Ternes à Tanavelle.

Le réseau d'eau potable de la commune de Saint-Flour est géré directement par les services techniques municipaux. La présente étude concerne le remplacement des deux conduites de transfert (diamètre Ø 125 acier et Ø 250 fonte grise) qui permettent d'acheminer l'eau depuis la station de traitement de Paulhac (altitude : 1 200 mètres) jusqu'au réservoir de Fraissinet (altitude : 1 001 mètres). Le linéaire de chacune de ces conduites existantes est d'environ 13.9 km. La canalisation Ø 250 fonte grise a été posée à la fin des années 1960 pour renforcer la canalisation Ø 125 acier posée dans les années 1930. La conduite Ø 250 fonte grise ne comporte aucun piquage ni branchement sur son parcours. La conduite Ø 125 acier comporte 5 branchements (de nature agricole pour la grande majorité) et permet la desserte du château d'eau de Roffiac. Le fonctionnement de ces deux conduites est de type gravitaire du fait de leur grande vétusté et fragilité à la mise en pression (risques de casses importantes). Il ressort du diagnostic des conduites que celles-ci sont fortement fragilisées par la nature de l'eau qui y transite (agressivité,...) et par la façon dont elles ont été posées (pas ou peu de sablage des conduites, rocher affleurant, ...). De plus le revêtement intérieur (ciment bitumineux) de la canalisation fonte Ø 250 mm s'est dégradé progressivement dégageant une quantité de polluant (hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP) proche des valeurs interdisant l'exploitation en eau potable.

Les travaux vont principalement consister à ouvrir une tranchée de 1,5 m de large, mettre en place la canalisation, et refermer. Ces trois opérations seront réalisées en continu le long du tracé, de sorte que l'intervention pourra être ponctuelle au fil de l'avancement de l'installation. Les travaux emprunteront une bande circulée de 12 à 15 mètres de largeur en moyenne. L'ancienne canalisation ne fera l'objet d'aucune intervention. L'étude d'impact ne concerne que le projet de création du nouveau réseau d'adduction.

## **2. Principaux enjeux environnementaux liés au projet**

Les principaux enjeux environnementaux du site sont la préservation de la biodiversité (espèces et habitats des sites Natura 2000 de la zone d'étude) ainsi que la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques traversés par le projet.

### **3. Qualité du dossier**

#### **3.1. Constitution du dossier**

L'article R122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans le cadre d'une étude d'impact.

Par ailleurs, le projet concerne potentiellement trois sites Natura 2000. Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences pour ce site. Une partie spécifique « incidence Natura 2000 » est bien présente.

#### **3.2. État initial**

##### **Enjeu biodiversité**

Le périmètre d'étude est concerné par plusieurs zonages écologiques :

- ✓ Zone de protection spéciale (ZPS) FR8312005 « Planèze de Saint-Flour »

Ce site d'altitude moyennement élevée correspond à un site propice pour l'avifaune nicheuse mais aussi à une zone de halte migratoire importante.

En hivernage, outre le Hibou des marais et le Busard Saint Martin, l'existence d'un gros dortoir de milans royaux est maintenant exceptionnelle en France. Le milan royal bénéficie par ailleurs d'un programme spécifique de sauvegarde.

- ✓ Site d'intérêt communautaire (SIC) FR8301059 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour »

Le SIC se concentre principalement sur un remarquable complexe éclaté acidiphile d'altitude (1 000 m) à grandes nardaies hygrophiles ceinturant toute une série de tourbières développées en bordure d'étangs issus de surcreusements glaciaires. Le couvert végétal distingue des prairies semi-naturelles humides, et prairies mésophiles améliorées (45% du couvert), mais également des eaux douces et stagnantes (25% du couvert), des marais et tourbières (10% du couvert) et des landes et broussailles (15% du couvert). A ce titre il concerne plus particulièrement les zones humides d'altitude de la ZPS.

Ce complexe humide constitue un réseau intéressant pour les oiseaux migrateurs surtout en période pré-nuptiale (haltes migratoires).

- ✓ Site d'intérêt communautaire (SIC) FR8301096 « Rivières à écrevisses à pattes blanches »

Le principal enjeu de ce réseau Natura 2000 consiste en la préservation de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce hautement patrimoniale, sensible et menacée, inscrite sur les listes rouges nationales et mondiales des espèces menacées.

Les données disponibles sur la répartition de cette espèce sont correctement présentées.

##### **Enjeu ressource en eau et milieux aquatiques**

Les captages ont bien été recensés dans l'étude.

Le linéaire du projet traverse quatre ruisseaux : le Vedernat, le Croizet, le Dauzanne et le Loudier.

Le dossier comprend un inventaire des zones humides réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Auvergne.

#### **3.3. Justification technique et environnementale de l'aménagement retenu**

Le projet est bien justifié par un critère environnemental puisqu'il permet de mieux prendre en compte l'enjeu de santé publique par une sécurisation de la quantité et de la qualité de l'eau potable distribuée.

### 3.4. Analyse des impacts du projet et mesures proposées pour les éviter, les réduire ou les compenser

#### **Enjeu biodiversité**

- ✓ Zone de protection spéciale (ZPS) FR8312005 « Planèze de Saint-Flour »

Les impacts globaux sur la faune pendant la phase travaux sont la gêne due à l'abattage d'arbres, les dépôts de poussières et le dérangement par le bruit de l'activité. La faune peut être dérangée ce qui la conduit à chercher d'autres sites de gîte ou de nourrissage. Un certain nombre d'espèces ne sera dérangé que temporairement et reviendra occuper les abords de la route dès la fin des travaux. Les oiseaux, notamment les nicheurs, sont potentiellement les plus impactés par le projet. Des mesures sont proposées.

La période des travaux peut avoir un impact non négligeable sur les espèces qui se reproduisent sur la zone d'étude comme le précise le dossier. Il aurait dû comporter un engagement clair du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les actions proposées, en particulier de ne pas réaliser les travaux pendant la phase sensible.

- ✓ Site d'intérêt communautaire (SIC) FR8301059 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour »

Le projet de canalisation AEP n'est pas situé dans cette zone Natura 2000. Il passe à :

- 2 km au Sud de la Narse de Nouviale ;
- 1 km au Nord de la Narse de Lascols.

Ces zones étant situées en dehors du projet, elles n'ont pas fait l'objet d'inventaire pour l'étude d'impact. Une prospection de l'ensemble du linéaire a été réalisée en juillet 2010. Il n'y a pas d'impact prévisible du projet sur ce site.

- ✓ Site d'intérêt communautaire (SIC) FR8301096 « Rivières à écrevisses à pattes blanches »

L'écrevisse à pattes blanches est une espèce très sensible à la qualité de son milieu, elle craint tout particulièrement les colmatages du milieu par des particules fines (du sable aux argiles) et les maladies dont la plus dévastatrice est la peste des écrevisses causée par un champignon (*Aphanomyces astaci*) dont les espèces américaines peuvent être porteuses saines.

Les écrevisses sont d'autant plus sensibles au colmatage en période estivale lorsque les œufs éclosent aux environs de début juin.

Des mesures de protection sont prévues par le pétitionnaire en phase travaux.

Des incohérences par rapport au volet étude d'impact apparaissent, en particulier sur la mise en œuvre lors de la traversée des cours d'eau. Il semble, dans le dossier étude d'impact, que ces traversées sont effectuées par fonçage. Dans le volet évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Rivières à écrevisses à pattes blanches », des schémas font apparaître une traversée des cours d'eau par des tranchées. Il est signalé l'absence de l'espèce sur ces secteurs. Contrairement à ce qui est écrit (page 182), l'écrevisse à pattes blanche n'est pas une espèce protégée. Cependant, en application de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, son habitat ne doit pas être dégradé. L'évaluation des incidences Natura 2000 aurait donc dû mieux démontrer comment cette dégradation sera évitée par le projet.

En terme de mesures pour remédier aux impacts, la logique consiste à rechercher en priorité une solution d'évitement, sinon une réduction des impacts, et enfin une compensation aux impacts identifiés. Cela soulève plusieurs interrogations.

La première concerne la recherche d'une solution qui permette à éviter de dégrader le fonds du lit mineur pour faire passer la tranchée. L'absence de toute solution aurait dû être justifiée.

La seconde est liée au dispositif de réduction des impacts qui est proposé (tube annelé, avec des sacs de sable). Il reste un impact temporaire. Une compensation aurait pu être proposée, notamment par une remise en état du fonds du lit mineur après travaux et pas simplement l'enlèvement des sacs, voire une amélioration de la ripisylve si celle-ci est dégradée, par exemple en plantant des feuillus de part et d'autre du cours d'eau, pour retrouver un état favorable à l'écrevisse à pattes blanches.

Enfin, un suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches et de leurs habitats, avant, pendant et après les travaux, permettrait d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'y apporter les corrections éventuellement nécessaires.

## Ressource en eau et milieux aquatiques

Le tracé du projet est éloigné des zones de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le dossier a identifié des traversées de cours d'eau. Les techniques du fonçage ou passage sur des ouvrages de franchissement existants (p 120 de l'étude d'impact) ne sont pas cohérentes avec les mesures de protection des cours d'eau (p 121) et le dispositif de protection décrit dans l'évaluation d'incidences Natura 2000 (p 185) qui laissent penser que des tranchées seront réalisées directement dans le lit des cours d'eau. Dans tous les cas, les techniques (fonçage, franchissement hors lit mineur) permettant de préserver le lit et le fonctionnement hydraulique des cours d'eau devront être privilégiées. En cas de traversée par tranchée réalisée dans le lit, le dossier aurait dû vérifier la présence de frayères sur l'emprise de la tranchée, notamment pour déterminer les procédures applicables au titre de la "loi sur l'eau", rubrique 3150 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Le tracé a été établi pour éviter au maximum les zones humides. Le projet en traverse cependant une. L'objectif de non assèchement de cette zone est mentionné explicitement dans l'étude d'impact (p 123) mais sans indication sur les modalités techniques mises en œuvre pour assurer la transparence aux écoulements ou empêcher le drainage par la tranchée de pose de la canalisation. Le dossier aurait dû préciser les techniques choisies pour atteindre cet objectif.

### Conclusion sur la qualité du dossier

Le dossier identifie et décrit correctement les principaux enjeux environnementaux concernés par le projet. Il s'agit de la biodiversité et de l'eau des ruisseaux et zones humides présents sur le linéaire de la canalisation.

En revanche, il aurait utilement pu analyser plus précisément les impacts, notamment en ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000, et mieux présenter les mesures qui seront prises pour les éviter, les réduire et les compenser. Enfin, il aurait dû présenter un engagement clair du maître d'ouvrage à mettre en œuvre ces mesures, trop souvent présentées au conditionnel.

### 3.5. Résumé non technique

Le résumé technique aborde les thématiques de l'étude d'impact sous la forme de tableaux synthétiques qui permettent une prise de connaissance rapide des principales conclusions de l'étude d'impact.

## 4. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet poursuit un objectif important d'amélioration environnementale par une meilleure prise en compte de l'enjeu de santé publique lié à la quantité et à la qualité de l'eau potable distribuée.

Cependant, pour garantir la prise en compte suffisante de la préservation des cours d'eau et zones humides traversés par le projet, le dossier aurait mérité des précisions et des engagements plus clairs du maître d'ouvrage sur certains points.

Clermont-Ferrand, le

23 JAN. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER